9

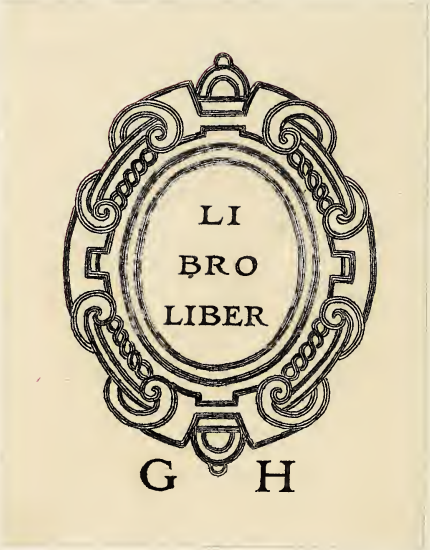

no. 1

ARREST DE LA COVR DE PARLEMENT, CONTRE le Mareſchal d'Ancre & ſa femme.

Prononcé & executé à Paris le 8. Iuillet 1617.

A PARIS,
Par FED. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs ordinaire du Roy.
M. DC. XVII.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

Case
F
39
.326
1617fb

THE NEWBERRY
LIBRARY

51-327

EXTRAICT DES Regiſtres de Parlement.

VEV par la Cour, les grand Chambre, Tournelle, & de l'Edict aſſemblees, le procez criminel fait ſuyuant les lettres patétes du Roy, par deux des Conſeillers d'icelle, à ce par elle commis, à la requeſte du Procureur General; demandeur en crime de leze Majeſté Diuine & humaine contre Maiſtre Pierre Mulard Procureur en ladicte Cour, curateur par elle ordonné à la memoire de deffunct Concino Conchini, viuant Marquis d'Ancre, Mareſchal de France, Leonora Galigay ſa veufu, Vincent Ludouici, & Anthoine Montaubert leurs Secretaires, priſonniers en la Concirgerie du Palais, pour raiſon des impietez, entrepriſes contre l'authorité du Roy & de ſon Eſtat, traictez & nego-

tiations secrettes auec les estrangers, fontes d'artilleries, changement des armes du Roy, & application de celles dudit Conchini sur lesdictes artilleries, magazins d'armes, poudres & autres munitions de Guerre, interuersion des deniers publics applicquez au profit desdits Conchini & Galigay, & transport d'iceux hors le Royaume sans permission du Roy, informations interrogatoires des vingt-six, vingt-sept, & trente Auril, deux, trois, six sept, huict, neuf, dix, vnze May, & quatriesme iours de Iuin derniers : confrontations des tesmoins, autre procez criminel faict à la requeste de Dame Marie Bochard veufue du defunct sieur de Prouuille viuant Sergent Maior en la ville & Citadelle d'Amiens, tant en son nom que comme Tutrice des enfans mineuts dudit deffunct & d'elle, pour raison de l'assasinat commis en la personne dudit deffunct de Prouuille, suyuant autre Arrest de renuoy, faict par le Roy contre lesdits Mulard curateur & Galigay, conclusions ciuiles, & production de ladite Bochard, defenses par attenuation dudit Mulart curateur, requeste presentee par Marie le Mairat veufue de defunct Nicolas Largentier, sieur de Vaussemin, le vingt sept Iuin dernier, signifiee & mise au sac de l'ordonnance de ladite Cour, conclusions

du Procureur General du Roy, & tout ce que par luy a esté mis & produict. Ouys & interrogez par ladicte Cour, lesdits Mulart curateur, Galigay, Ludouici & Montbert, sur les cas a eux imposez & contenus audit procez, Tout consideré dit à esté, que ladite Cour à declaré & declare lesdits Conchini & Galigai sa veufue, criminels de leze Majesté Diuine & humaine, & pour reparation a condamné & condamne la memoire dudit Conchini à perpetuite, & ladite Galigai auoir la teste tranchee sur vn eschaffaut, pour ceſt effect dressé en la place de Greue de ceste ville de Paris, son corps & teste bruslez, & reduicts en cendres, leurs biens feodaux tenus & mouuans immediatement de la Couronne de France, reunis & incorporés au Domaine d'icelle, leurs autres fiefs & biens meubles & immeubles estans dans ce Royaume, acquis & confisquez au Roy, sur iceux prealablement pris la somme de quarante huit mil liures parisis d'amende, pour estre employee à œuures pies, pain des prisonniers de la Conciergerie, & autres neceſſitez, selon la distribution qui en sera faicte par ladite Cour, & la somme de vingt-quatre mil liures parisis qu'elle à adiugé & adiuge à ladicte Bochard audit nom, sur tous lesdits biens confisquez; le tiers à elle, & les

deux autres tiers aux enfans dudit deffunct & d'elle, pour toute reparation ciuile, despens, dómages & interests, outre les sommes contenuës és Arrests donnez contre les complices. Et a ladicte Cour declaré & declare tous les autres biens par lesdicts Conchini & Galigai acquis tant à Rome, Florẽce, qu'autres lieux hors le Royaume, appartenir au Roy, comme prouenus des deniers dudit Seigneur Roy, & mal pris au fond de ses finances: & à ceste fin le Procureur General du Roy fera les diligences necessaires pour la restitution d'iceux. A declaré & declare l'enfant nay du mariage desdits Conchini & Galigai ignoble & incapable de tenir estats, Offices & dignitez en ce Royaume. Ordonne que la maison en laquelle demouroit ledit deffunct pres le Louure sera rasee, & demolie sous le bon plaisir du Roy, & que les biẽs non mouuãs de la Couronne seront vendus, & les deniers en prouenans auec autres cy dessus declarez appartenir au Roy, mis en ses coffres pour estre employez aux affaires dudit Seigneur Roy. Et pour le regard desdicts Ludouici, & Montaubert sera plus amplement contre eux informé pour raison des cas mentionné audit procez, circonstãces & dependances, cependant les a eslargis & eslargit par tout à la charge d'eux repre-

ſenter quand par ladite Cour ſera ordonné, eliſans domicile, & faiſant les ſubmiſſions accouſtumees. A fait & fait inhibitions & defenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, auoir intelligences, & communiquer auec les eſtrangers, par eux ou par perſonnes interpoſees directement où indirectement, ſans commandement exprez, & permiſſiõ du Roy, ne ſous pretexte de party, droict d'aduis, deſdommagemens, & autres moyens tendans à interuerſion & diminution de ſes finances, prendre part & profit en iceux, le tout ſur peine de la vie, & repetition des deniers contre les heritiers, & heritiers de leurs heritiers: & ſera deliuré cõmiſſion au Procureur General, pour informer des contrauentions au preſent Arreſt. Et encores à toutes perſonnes de tranſporter l'or & l'argent monnoyé & non monnoyé hors le Royaume, à peine de confiſcation de corps & de biens. A declaré & declare tous eſtangers incapables de tenir offices, benefices, honneurs, dignitez, gouuernemens, & Capitaineries en ce Royaume, ſuyuant les Edicts & ordonnances. Ordonne ladicte Cour que Couſtoioux ſera pris au corps, & amené priſonnier en la Concirgerie du Palais pour eſtre à droict, & où il ne pourra eſtre apprehendé ſera

adiourné à trois brefs iours à ſon de Trompe & cry public, à comparoir en ladicte Cour, ſes biens ſaiſis, & Commiſſaires y eſtablis iuſques à ce qu'il ayt obey : & que maiſtre Barbin cy deuant Controlleur general des finances priſonnier, ſera ouy & interrogé ſur les cas reſultans dudit procez, pour ce fait & communiqué audit Procureur general, ordonner ce qu'il apartiendra. Et ſur la requeſte de ladicte le Mairat, du vingt-ſeptieſme Iuin dernier, ſe pouruoira par deuers le Roy, ainſi qu'elle verra bon eſtre. Fait en Parlement, & prononcé à ladicte Galigai, & executé le huictieſme Iuillet ſix cens dix-ſept, & auſdits Ludouici & Montaubert, attaints au Guichet deſdites priſons, qui ont promis & iuré ſe repreſenter & fait les ſubmiſſions, & eſleu domicile en la maiſon de maiſtre Fournier Procureur en ladicte Cour, le treiſieſme dudit mois.

Signé, VOISIN.